

GE_GERICHTE ATAS/698/2019 vom 2. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_698_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/698/2019 du 2 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/698/2019 del 2 agosto 2019

Erwägungen

E. 25

L'intimé s'est déterminé le 16 mai 2019 sur le blocage du compte du recourant. Il rappelle les conditions auxquelles des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées et soutient qu'en l'occurrence, les chances du recourant au fond n'apparaissent pas évidentes et que le risque qu'il s'établisse dans son studio en France à brève échéance ne peut être exclu. En outre, le recourant ne conteste pas devoir restituer des prestations complémentaires, seul le montant à restituer demeure litigieux. Par ailleurs, l'ordre de blocage du 5 avril 2019 porte uniquement sur les avoirs disponibles à cette date, à concurrence de CHF 106'959.-. Cela signifie que toutes les sommes créditées par la suite restent à disposition du recourant, ce que l'UBS a confirmé oralement à l'intimé. Le grief lié à l'insaisissabilité de la rente est ainsi infondé. L'intimé souligne que le recourant est d'ailleurs titulaire d'autres comptes bancaires, auprès de la banque Raffeisen et du Crédit Agricole, dont les avoirs cumulés s'élevaient à CHF 11'543.10 selon les derniers décomptes connus.

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC). 3. a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité

A/3644/2018 - 8/14 - [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux, de sorte qu'il est recevable (art. 56ss LPGA). 4. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui -

dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (arrêt du Tribunal fédéral 9C_197/2007 du

E. 27

mars 2008 consid. 1.2). En l'espèce, sur le fond, le recourant conteste uniquement la restitution des prestations complémentaires et subsides dont il a bénéficié d'avril 2010 à mars 2012. Le litige se limite donc à la question du régime de prescription applicable. La remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 64/06 du 30 octobre 2007 consid. 4) et excèdent donc l'objet du litige soumis à la Cour de céans. 5. Le recourant a également pris des conclusions quant au blocage de son compte bancaire UBS, ordonné par l'intimé en cours de procédure. a. Bien qu'elle n'en revête pas la forme, cette mesure de blocage constitue une décision au sens matériel. En effet, elle relève d'une mesure individuelle et concrète prise par l'autorité dans un cas d'espèce, dont l'objet consiste en l'occurrence à restreindre le droit du recourant à disposer des fonds déposés sur ce compte, ce qui correspond à la définition de la décision figurant à l'art. 4 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10). De telles décisions matérielles sont sujettes à recours ou à opposition (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd. 2015, n. 4 ad art. 56). On peut admettre qu'il s'agit là d'une décision incidente, puisqu'elle ne met pas un terme à la procédure et ne peut donc être qualifiée ni de décision finale, ni de décision partielle (ATF 133 V 477 consid. 4.1.3). Or, les décisions incidentes ne sont pas sujettes à opposition, mais directement à recours (ATF 132 V 418 consid. 2). b. L'art. 57 LPA dispose que sont susceptibles d'un recours les décisions finales (let. a), les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence

A/3644/2018 - 9/14 - (let. b), ainsi que les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c). La formulation de l'art. 57 let. c LPA est calquée sur la réglementation fédérale (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 287 n. 836), soit notamment l'art. 93 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF – RS 173.110). Le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée, envisagée pour elle-même, et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd. Berne 2015, p. 476). Il y a préjudice irréparable lorsque le dommage ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 IV 139 consid. 4). Le préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. c LTF peut être un préjudice de fait et non juridique. Pour autant que le recours contre la décision incidente ne consiste pas exclusivement à éviter une prolongation de la procédure

et les frais qu'elle entraîne, un autre intérêt digne de protection, en particulier un préjudice économique, peut suffire (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 et les références). Des mesures provisionnelles causent un préjudice irréparable si elles ont pour effet d'interdire certains actes, sur lesquels il n'est par la suite pas possible de revenir concrètement. On peut mentionner, à titre d'exemples, le retrait provisoire d'un permis de conduire ou des interdictions générales d'effectuer un acte. En revanche, une suppression à titre provisoire de prestations financières ne cause en règle générale pas un préjudice irréparable. Ceci est également valable pour la suspension provisoire du versement d'une rente (arrêt du Tribunal fédéral 9C_867/2012 du 17 avril 2013 consid. 2 et les références). c. En l'espèce, le recourant ne démontre pas quel préjudice irréparable le blocage du compte serait susceptible de lui occasionner. Même à supposer que les difficultés financières liées au blocage de ce compte constituent un tel préjudice - ce qui paraît douteux eu égard à la jurisprudence précitée - le recourant dispose d'autres comptes dont le solde devrait lui permettre d'assurer son entretien de manière transitoire en attendant qu'il sollicite le transfert du versement de sa rente de vieillesse sur l'un de ces autres comptes. Partant, bien que l'ordre de blocage du 5 avril 2019 constitue une décision sujette à recours auprès de la Cour de céans, les conclusions du recourant tendant à la levée de ces mesures provisionnelles sont irrecevables. d. Par surabondance d'arguments, il convient de préciser que les conclusions du recourant à cet égard devraient également être rejetées en cas d'examen au fond.

A/3644/2018 - 10/14 - Il faut rappeler que, selon l'art. 21 al. 1 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant, au besoin, des sûretés. De telles mesures tendent à garantir que le régime qui sera définitivement établi par la décision finale ne soit pas privé d'effet (arrêt du Tribunal fédéral 2D_43/2015 du 10 décembre 2015 consid. 5.1). En matière de blocage de comptes, l'art. 25 al. 1 LPCC permet à l'intimé de bloquer par écrit en main de toutes personnes, de tous établissements et de toutes administrations publics, les fonds, les valeurs et tous autres biens meubles, appartenant à celui qui est personnellement ou solidairement responsable des sommes dues lorsqu'il y a lieu de craindre la non-restitution de prestations touchées indûment. Le prononcé de mesures provisionnelles est subordonné à une urgence. Il doit être nécessaire de prendre les mesures en question, faute de quoi la personne concernée subirait un préjudice difficilement réparable. Elles doivent en outre apparaître proportionnelles au vu des intérêts en présence. En outre, les mesures provisionnelles ne sauraient anticiper le jugement définitif ou en rendre l'exécution impossible (ATF 130 II 149 consid. 2.2). On peut encore ajouter que, selon la jurisprudence, la garantie de la propriété n'empêche pas le prononcé de restrictions provisoires (séquestre civil, pénal ou administratif) destinées à assurer l'exécution de décisions finales ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 1C_6/2016 du 27 mai 2016 consid. 3.8). Ces conditions sont réalisées en l'espèce. En effet, faute de blocage, le recourant pouvait à tout moment disposer des fonds déposés sur ce compte, ce qui aurait pu compromettre la restitution dont il admet lui-même le bien-fondé à hauteur d'un montant excédant celui qui a été bloqué. L'intérêt public à la restitution de prestations indûment perçues prime sur celui du recourant à disposer de l'intégralité de son épargne. En effet, selon la jurisprudence, l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne lui permettrait pas de les

restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort (ATF 119 V 503 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 63/05 du 14 novembre 2005 consid. 5.3). Enfin, la mesure respecte le principe de la proportionnalité dès lors qu'un seul des comptes du recourant a été bloqué. Les arguments du recourant quant à l'insaisissabilité de sa rente de vieillesse ne permettent pas de parvenir à une autre solution. Certes, l'art. 92 al. 1 ch. 9 let. a de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP – RS 281.1) dispose que sont insaisissables les rentes AVS. La ratio legis de cette disposition est que ces rentes ne couvrent que le minimum vital du débiteur et que, par conséquent, une discussion sur leur saisissabilité n'aurait pas de sens (ATF 134 III 182 consid. 4). L'insaisissabilité ne s'étend toutefois pas à l'épargne alimentée par de telles rentes, sauf si le compte bancaire est un compte

A/3644/2018 - 11/14 - transitoire (Durchgangskonto) sur lequel l'assuré prélève régulièrement les rentes qui y sont versées (Thomas WINKLER in Kommentar SchKG, 4ème éd., 2017, n° 63 ad art. 92 LP ; SJZ 96/2000 p. 540) Ce point n'est toutefois pas déterminant dans le cas d'espèce, dès lors que la question de la saisissabilité des biens au regard des art. 92ss LP relève quoi qu'il en soit de la compétence des offices des poursuites et des autorités de surveillance et non de celle de la Cour de céans (arrêt du Tribunal fédéral 5A_898/2016 du 27 janvier 2017 consid. 5.1.1). De plus, le blocage de ce compte est une mesure temporaire qui ne peut être assimilée à la saisie définitive de son contenu. Malgré ce qui précède, il convient de souligner que, compte tenu de l'effet dévolutif du recours en assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 9C_975/2010 du 21 juin 2011 consid. 3.2, art. 67 al. 1 LPA), le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours. On peut se demander si l'intimé conservait la compétence de prononcer les mesures provisionnelles litigieuses après le début de la litispendance ou s'il devait déposer une requête dans ce sens auprès de la Cour de céans. Cependant, dès lors que dites mesures sont justifiées en l'espèce et que la Cour de céans les aurait octroyées, annuler la décision de l'intimé pour ce motif relèverait du formalisme excessif. 6. Sur le fond, le recourant ne contestant plus les calculs de l'intimé, la question litigieuse se limite à la portée temporelle de la restitution. L'art. 25 LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Les dispositions pénales en matière de prestations complémentaires sont contenues à l'art. 31 LPC, en vigueur depuis le 1er janvier 2008. L'alinéa premier de cette disposition arrête qu'est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende : celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi (let. a); celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient sans droit une subvention au sens de la présente loi (let. b); celui qui n'observe pas l'obligation de garder le secret ou abuse, dans l'application de la présente loi, de sa fonction ou tire avantage de sa situation

professionnelle au détriment de tiers ou pour son propre profit (let. c) ; celui qui manque à son obligation de communiquer (art. 31 al. 1 LPGA) (let. d). On précisera encore que

A/3644/2018 - 12/14 - l'art. 31 al. 1 LPC correspond largement à l'art. 16 aLPC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. L'art. 31 al. 1 LPC est un délit intentionnel (Urs MÜLLER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum ELG, 3ème éd. 2015, p. 330 n. 926). Cela suppose que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, ou par dol éventuel (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable et agit, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). 7. Lorsqu'il statue sur la créance de l'institution d'assurance en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (arrêt du Tribunal fédéral 8C_592/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3 et les références). Les exigences constitutionnelles en matière d'appréciation des preuves en procédure pénale, notamment le principe in dubio pro reo, s'appliquent également dans le cadre d'une procédure en restitution de prestations d'assurances sociales, lorsqu'il convient d'examiner à titre préjudiciel si la créance en restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long que ceux prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA (ATF 138 V 74 consid. 7). 8. En l'espèce, l'élément objectif de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. d LPC est réalisé, eu égard au fait que le recourant n'a pas déclaré divers comptes bancaires et la propriété d'un bien immobilier en France. S'agissant des éléments subjectifs de l'infraction, le recourant ne peut se prévaloir du fait que la demande a été déposée par l'entremise de son curateur pour nier le caractère intentionnel. En premier lieu, il n'est pas inutile de souligner que, contrairement à ce qu'il allègue, le recourant n'a informé que tardivement le Service des tutelles de l'existence d'un bien immobilier et de divers avoirs bancaires, en février 2008. Quoi qu'il en soit, le comportement qui lui est reproché est celui qu'il a adopté après la mainlevée de sa mesure de curatelle, survenue en 2008. Or, après cette date, le recourant n'a jamais procédé aux communications nécessaires à établir correctement son droit aux prestations complémentaires. Il ne pouvait pourtant lui échapper que l'intimé ne disposait pas de tous les éléments déterminants. Au vu de l'échange de courriels des collaborateurs du Service des tutelles de février 2008, il apparaît vraisemblable que ces derniers ont - comme cela était préconisé par la cheffe du service - attiré son attention sur l'incidence de son patrimoine sur le montant des prestations qui lui étaient servies. Les décisions de l'intimé qui lui ont été communiquées directement par la suite continuant de ne mentionner aucun bien

A/3644/2018 - 13/14 - immobilier, le recourant ne pouvait ignorer qu'elles étaient erronées sur ce point. Malgré cela, il n'a jamais procédé aux corrections nécessaires, alors qu'il n'ignorait pas que les calculs du SPC ne correspondaient pas à la réalité. Cela est corroboré par le fait que le recourant a procédé à la déclaration de son patrimoine à l'intimé presque immédiatement après avoir reçu la missive du Conseiller d'Etat du 7 octobre 2018

promettant une amnistie pénale aux bénéficiaires se conformant à leur obligation de déclarer avant la fin de l'année. Cela démontre qu'il était conscient qu'il avait failli à son obligation de communiquer et que l'intimé ne disposait pas de tous les éléments pertinents pour le calcul des prestations. Partant, l'élément subjectif de l'infraction visée à l'art. 31 al. 1 LPC est également réalisé. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a appliqué un délai de prescription de sept ans, conformément à l'art. 97 al. 1 let. d du Code pénal (CP – RS 311.0), et la restitution des prestations complémentaires et des subsides est ainsi exigible dès avril 2010. La décision sur opposition doit dès lors être confirmée. Le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA et art. 89H al. 1 LPA).

A/3644/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Sur décision incidente :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.